

Arrêt

**n°58 977 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous auriez toujours vécu dans le quartier Bassara à Nouakchott avec votre père, votre marâtre et vos trois frères. Depuis 2000, vous exerceriez la profession de commerçant. Vous seriez homosexuel.

Au cours de l'année 2004, vous auriez commencé à entretenir une relation avec un certain Abdallah, commerçant tout comme vous. Vous vous seriez rencontrés tous les jeudis - sauf cas de force majeure - dans des maisons appartenant à votre ami. Le 1er janvier 2005, alors que vous vous trouviez avec une centaine d'autres homosexuels dans une maison, les policiers auraient débarqué. Vous auriez reçu des coups de couteau et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris conscience au commissariat 6ième de Nouakchott. Le 3 janvier 2005, vous auriez été transféré à la prison du Cent Mètre. Le 3 août 2005, vous auriez été libéré suite à l'intervention d'Abdallah et de votre père. Ce dernier aurait dit que si vous étiez réellement homosexuel, il appliquerait la charia et il vous tuerait. Vers le mois d'octobre-novembre 2007, vous auriez commencé à entretenir une relation avec un dénommé Moussa. Le 9 octobre 2008, alors que vous vous trouviez avec votre ami Moussa dans votre chambre, votre père aurait fait irruption. Votre grand frère, votre père et des voisins se seraient mis à vous battre. Votre père aurait fait appel à la police et vous auriez été conduit au commissariat de Bassara avant d'être transféré le 13 octobre 2008 à la prison du Cent Mètre. Abdallah serait venu vous rendre visite et vous aurait dit que même si vous n'aviez pas été prudent, il ferait de son mieux pour trouver une solution et vous aider. Le 10 novembre 2008, vous seriez parvenu à vous évader avec la complicité d'Abdallah qui aurait aussi organisé votre départ du pays. Abdallah vous aurait informé que votre père avait promis une récompense de deux millions de Ouguiya à qui vous tuerait. Le jour de votre évasion, vous auriez embarqué au port de Nouakchott à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 24 novembre 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée présumée sur le territoire belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous soyez homosexuel. Pour cette raison, vous auriez été arrêté à deux reprises par les autorités mauritaniennes et votre père voudrait vous tuer en cas de retour dans votre pays d'origine. Toutefois, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit d'asile et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations concernant votre ami Abdallah et ce, alors que vous avez affirmé avoir entretenu une relation avec lui depuis 2004 et vous être rencontré tous les jeudis depuis le début de votre relation (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 5, 6 et 7). Ainsi, vous avez pu indiquer son nom complet, son âge approximatif, sa profession, le fait qu'il ait fait des études

coraniques, qu'il ait trois frères, qu'il ait été marié et qu'il était divorcé mais vous n'avez pu donner d'autres renseignements essentiels le concernant tels que son lieu de naissance, s'il avait fait d'autres études en dehors des études coraniques, s'il avait exercé d'autres professions en dehors de celle de commerçant, ses hobbies ou ses centres d'intérêt ou encore comment il occupait son temps libre en dehors de vous voir. Relevons également que vous vous êtes montré peu prolixe lorsque des questions au sujet de votre ami vous ont été posées et que vous avez été incité à y répondre de manière spontanée. Ainsi, il vous a été demandé si vous pouviez parler d'Adballah et vous avez répondu « oui, je peux vous dire certaines choses ». Questionné afin de savoir ce que vous pouviez dire sur lui, vous avez répondu « il est gentil et il n'est pas raciste, il aime la paix et il n'est pas une personne qui fait des histoires ». La question vous a été posée de savoir ce que vous pouviez encore dire sur lui et vous avez répété qu'il était gentil et que si vous énumériez tout ce que vous saviez sur lui vous n'en finiriez pas. Vous vous êtes ensuite limité à dire qu'il rendait service à beaucoup de personnes, que des personnes venaient prendre crédit chez lui et que vous ne l'aviez jamais vu réclamer de l'argent à ces personnes. Il vous a été demandé de parler d'anecdotes qui étaient survenues au cours de votre relation (deuil, mariage, naissance, dispute, achats en commun, infidélité, accidents, voyage) et vous avez rétorqué que rien de tout ce qui venait d'être énuméré ne s'était passé. La question vous a alors été posée de citer d'autres anecdotes en dehors de celles qui vous avaient été citées et qui étaient arrivées au cours de votre relation et vous vous êtes contenté de dire que vous vous étiez sermonnés afin d'être discrets, que vous évitiez qu'il y ait des soupçons et que rien de spécial ne s'était passé.

Dans le même sens, invité lors de la même audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 12 et 13) à parler spontanément de Moussa, vous avez répondu que vous ne saviez rien dire. La question vous a alors été reformulée et il vous a été demandé ce que vous pouviez dire sur cette personne avec laquelle vous déclariez avoir entretenu une relation d'un an - notamment sur son caractère, sur sa situation familiale, sur sa profession, s'il a des frères et des soeurs, si ses parents sont toujours en vie -, vous vous êtes borné à dire « il est gentil sans problèmes, je n'ai jamais su qu'il avait eu des problèmes avec sa famille, il est ouvert, il s'occupe de son travail, je ne sais plus rien rajouter ».

De par ces propos évasifs et inconsistants, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos deux relations homosexuelles et partant, des problèmes que vous auriez vécus en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, votre incarcération du 3 janvier au 3 août 2005 à la prison du Cent Mètre peut être remise en cause en raison d'imprécisions fondamentales sur les co-détenus avec lesquels vous soutenez avoir été placé en cellule (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 8, 9, 10 et 11). Ainsi, il vous a été demandé de vous exprimer spontanément sur vos co-détenus et sur la façon dont s'était organisée la vie en cellule et vous vous êtes borné à dire qu'il y avait toujours eu des bagarres entre détenus et que les gardiens intervenaient pour punir les bagarreurs. Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer le prénom, le surnom ou le nom de famille d'un seul de vos co-détenus. Ces propos totalement sommaires ne permettent pas de croire en vos allégations selon lesquelles vous auriez été détenu au cours de l'année 2005 pendant une période de sept mois.

Ainsi toujours, votre détention à la prison du Cent Mètre du 13 octobre au 10 novembre 2008 n'est pas non plus crédible au vu de l'absence d'informations que vous avez pu donner concernant vos co-détenus (voir notes de votre audition au Commissariat général,

pp. 10 et 11). En effet, vous avez indiqué que vous aviez passé toute votre incarcération avec deux co-détenus prénommés Mohamed Ali et Aliou mais interrogé au sujet de ces deux personnes, vos propos se sont révélés totalement indigents. Vous n'avez pas pu indiquer depuis quand ils étaient détenus, leur profession, leurs lieux d'habitation, s'ils étaient mariés ou avaient des enfants. Questionné de façon générale afin de savoir ce que vous pouviez dire sur les deux co-détenus avec lequel vous êtes resté en cellule pendant toute la durée de votre détention, vous vous êtes contenté de déclarer que vous ne pouviez rien dire.

En outre, dès lors qu'il ressort de vos allégations que vous avez été détenu pendant sept mois après avoir été arrêté par les forces de l'ordre alors que vous vous trouviez dans une maison avec une centaine d'autres homosexuels, que votre père serait intervenu pour obtenir votre libération tout en menaçant de vous tuer - de vous appliquer la charia - s'il apprenait que vous étiez effectivement homosexuel, il est peu crédible que vous preniez le risque d'entretenir une relation sexuelle avec un homme dans votre chambre sans prendre la peine de fermer la porte à clé alors que votre père, mais aussi votre marâtre et vos trois frères - contre l'homosexualité tout comme votre père - pouvaient faire irruption à tout moment puisqu'ils résidaient dans la même maison que vous (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 9 et 10). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Votre explication selon laquelle votre chambre n'était pas très fréquentée par les membres de votre famille et que votre père n'avait pas l'habitude d'entrer dans votre chambre n'est pas convaincante.

Aussi, à la question de savoir si la loi belge autorisait l'homosexualité, vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Il vous a alors été demandé si vous aviez essayé de vous renseigner à ce propos depuis votre arrivée en Belgique et vous avez répondu « je connais une personne dans le centre où je suis et qui a des contacts avec une association d'homosexuels et m'a informé de cela et je suis allé avec lui un jour et je me suis inscrit auprès de cette association d'homosexuels ». Vous avez précisé que cette association s'appelait Tels Quels. Vous avez finalement admis que vous n'aviez pas tenté de vous renseigner pour savoir ce que disait la loi belge à propos de l'homosexualité. Il vous alors été fait remarquer que vous aviez déclaré avoir fui votre pays après avoir été menacé de mort par votre père en raison de votre homosexualité et que vous auriez pu prendre la peine de vous renseigner dans le pays où vous aviez trouvé refuge afin de savoir si l'homosexualité était permise et si vous alliez pouvoir vivre votre homosexualité sans problèmes et vous avez justifié votre manqué d'intérêt en arguant du fait que vous ne saviez pas à qui vous confier pour le demander et que vous n'aviez pas rencontré les responsables de l'association Tels Quels. Vous avez affirmé que vous n'aviez pas posé la question à votre avocat et vous avez prétexté que vous ne l'aviez vu qu'une seule fois. Ces explications ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant suffisantes dans la mesure où elles n'expliquent en rien votre méconnaissance de la possibilité de protection que vous pourriez trouver en Belgique, au vu de votre orientation sexuelle. Et le fait que vous ne vous soyez renseigné à aucun moment, que ce soit auprès de votre avocat, ou du centre d'accueil dans lequel vous vous trouvez notamment, n'est en rien compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Pour le surplus, les circonstances de votre départ de Mauritanie et de votre arrivée en Belgique sont peu plausibles (voir notes de votre audition au Commissariat général, p. 2). En effet, vous avez déclaré que votre ami Adballah avait organisé votre départ de Mauritanie et que vous lui aviez donné un montant de 300.000 Ouguiya mais vous n'avez pas été en mesure d'indiquer le montant du complément qu'il avait donné pour ce voyage.

Vous ne savez pas non plus si le bateau à bord duquel vous avez embarqué a fait des escales et vous avez prétendu que vous ne connaissiez pas la destination de ce bateau lorsque vous aviez embarqué. Vous avez déclaré qu'Abdallah s'était arrangé avec un blanc pour que vous puissiez monter à bord du bateau mais vous n'avez pas été capable de mentionner l'identité de cette personne ou sa nationalité et vous ne savez pas si votre ami connaissait cette personne avant le début de vos problèmes. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ de Mauritanie et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans
Au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans votre pays d'origine n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

Le document versé au dossier, une copie de votre carte d'identité mauritanienne, ne constitue qu'une preuve de votre identité mais ne prouve pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-avant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend, « à titre principal », un premier moyen de la « Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 [sic] sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.1.2. Elle prend, « à titre subsidiaire », un second moyen de la « Violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 [sic] sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Dans le cadre de sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure un rapport et une attestation médicaux, datés, respectivement, des 4 décembre 2009 et 6 avril 2009, la copie d'un « message d'avis de recherche », daté du 7 janvier 2009, des attestations des associations Tels Quels et Wish, datées du 29 avril 2010, et la copie de la couverture d'un numéro d'une revue éditée par la première de ces associations.

A l'audience, la partie requérante verse également au dossier de la procédure un certificat médical daté du 2 mars 2011, le témoignage d'un ami, non daté, et un extrait d'un article publié dans une revue éditée par l'association Tels Quels et comportant des photos prises lors d'une édition de la Gay Pride.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Interrogée à l'audience sur la raison pour laquelle elle n'a pas pu produire, dans une phase antérieure de la procédure, le rapport et l'attestation médicaux et la copie d'un message d'avis de recherche, susmentionnés, la partie requérante a déclaré avoir obtenu ces documents après la prise de la décision attaquée et que le dernier document lui a été adressé par son cousin par télécopie.

S'agissant du rapport et de l'attestation médicaux, établis par des médecins belges en date, respectivement, des 4 décembre 2009 et 6 avril 2009, le Conseil estime que la partie requérante n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

Les autres nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse relève l'imprécision des déclarations de la partie requérante sur des points essentiels de son récit et le manque de consistance et de cohérence de ces déclarations, notamment quant à ses deux relations sentimentales en Mauritanie, les deux périodes pendant lesquelles elle a été détenue, son comportement incompatible avec le contexte mauritanien et celui de sa propre famille dans le cadre de sa dernière relation, sa méconnaissance de la situation des homosexuels en Belgique et les circonstances de son voyage vers la Belgique. Elle en conclut rester dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels la partie requérante a quitté son pays et être dans l'impossibilité de conclure à l'existence d'une crainte ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef de celle-ci.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. A l'exception du motif relatif aux circonstances du départ de la partie requérante et de son voyage vers la Belgique, qu'il estime sans lien direct avec l'existence d'une crainte ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef de celle-ci, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations ou le manque de consistance ou de cohérence de celles-ci.

5.4.2. S'agissant de l'argument général de la partie requérante, qui fait valoir son peu d'instruction, le Conseil estime que cet élément ne permet nullement de justifier les déclarations extrêmement imprécises et lacunaires de la partie requérante concernant des points essentiels de son récit, tels que la connaissance intime des deux partenaires avec lesquels elle a entretenu des relations de longue durée et la description des personnes qui ont partagé sa détention, et ce en raison de la nature et de l'importance de ces imprécisions.

5.4.3. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante quant aux motifs de la décision attaquée relatifs aux événements qu'elle a relatés, si celle-ci fait valoir qu'elle a pu répondre à plusieurs questions relatives à son premier partenaire, force est de constater que cela ne peut suffire à renverser le constat opéré dans la décision attaquée, à savoir qu'elle ne fournit aucune indication significative démontrant l'intimité de sa relation avec cette personne, alors qu'elle affirme l'avoir fréquenté pendant au moins trois ans. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel elle « éprouve également une certaine gêne à répondre à des questions touchant à son intimité », le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique, et constate par ailleurs que les questions posées à

la partie requérante dans le cadre de son audition n'atteignent pas un degré d'intimité tel que celle-ci puisse en être incommodée.

En ce qui concerne les explications de la partie requérante relatives à ses déclarations imprécises sur ses séjours en détention et le manque de crédibilité de celles-ci quant au moment où elle a été surprise par son père en compagnie de son partenaire, le Conseil observe que ces explications ne visent qu'à confirmer les déclarations de la partie requérante et à justifier leurs lacunes ou leur manque de crédibilité par des circonstances liées aux événements qu'elle allègue, alors même que le récit de la partie requérante a, à bon droit, été jugé non crédible par la partie défenderesse.

Le certificat médical, daté du 2 mars 2011, déposé à l'audience et dont le Conseil a décidé de tenir compte à titre d'élément nouveau, ne peut à lui seul établir la réalité des événements allégués et la crédibilité du récit de la partie requérante, constatant uniquement la trace de blessures infligées à celle-ci, sans naturellement pouvoir en témoigner de la cause ni des circonstances.

Quant à la copie du message d'avis de recherche, produite par la partie requérante à l'appui de sa requête et dont le Conseil a décidé de tenir compte à titre d'élément nouveau, il observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'il s'agit d'un faux, se basant sur un rapport interne qu'elle joint à sa note. Ce rapport se base sur des informations recueillies auprès d'au moins un avocat mauritanien dont la qualité est identifiée, et procède à une analyse du document. A l'audience, la partie requérante conteste la qualité des avocats mauritaniens consultés en vue de l'établissement de ce rapport et, dès lors, la fiabilité de celui-ci. Le Conseil observe toutefois que cette contestation n'est nullement étayée et ne peut suffire à infirmer le constat posé par la partie défenderesse dans un rapport établi sur la base d'au moins une source identifiée et qui ne peut a priori être mise en doute.

5.4.4. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à son orientation sexuelle, force est de constater que celle-ci ne conteste que de manière formelle le motif de la décision attaquée relatif à sa méconnaissance de la situation des homosexuels en Belgique. Quant aux attestations des associations Tels Quels et Wish et à la copie de la couverture d'une revue éditée par la première de ces associations, produites par la partie requérante à l'appui de sa requête, ainsi que de l'extrait d'un article publié dans cette revue, déposé à l'audience, ils ne témoignent que de la participation de la partie requérante à des activités organisées par ces associations et ne peuvent suffire à établir la réalité de l'orientation sexuelle de celle-ci. Il en est de même de l'attestation d'une connaissance de la partie requérante, produit à l'audience, dans la mesure où aucun autre élément du dossier ne permet de confirmer ce témoignage de nature privée, dont la sincérité ne peut être garantie, et où celui-ci ne peut dès lors suffire à rétablir à lui seul la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

5.4.5. S'agissant du second moyen pris par la partie requérante, dans lequel celle-ci reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen précis et circonstancié quant au statut de protection subsidiaire, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à

la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque, en termes de requête, au regard de l'article 48/4 précité, aucun argument relatif à des éléments autres que ceux présentés à l'appui de sa demande d'asile, en sorte que le Conseil a également procédé à l'examen du présent recours conjointement sous l'angle des deux volets que comporte une demande d'asile, ainsi qu'exposé supra, au point 5.2. du présent arrêt. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse a, en indiquant que « [...] l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits », suffisamment et adéquatement motivé sa décision en regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement ne pas considérer comme crédibles les persécutions et atteintes graves invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle évoque. Il estime par ailleurs que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie à suffisance.

5.5. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS